

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD37

présenté par
M. Pancher et M. Favennec

ARTICLE 58

Après l'alinéa 28, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Les aires de stationnement construites après l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être végétalisées en pleine terre, dans des conditions définies par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le bétonnage des villes crée des dangers de ruissellement et d'inondation non négligeables. À l'heure où les villes du futur ne sont pas construites, la végétalisation plus accentuée des zones de stationnement dédiées aux ensembles commerciaux notamment, permet de limiter ces risques.